
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

RÈGLEMENT N° 2011-223

**RÈGLEMENT POURVOYANT À L'APPROPRIATION D'UNE SOMME DE
52 220 \$, PAR UN EMPRUNT POUR COUVRIR LES FRAIS DE
REFINANCEMENT DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT NUMÉROS 2004-154 ET
2005-167 DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DE-
LA-GATINEAU**

Considérant que sur l'emprunt décrété par le règlement numéro 2004-154, un solde non amorti de 1 970 000 \$ sera renouvelable le 9 mai 2011 prochain, au moyen d'un nouvel emprunt, pour le terme autorisé restant à couvrir;

Considérant que sur l'emprunt décrété par le règlement numéro 2005-167, un montant de 641 000 \$ sera financé au moyen d'un nouvel emprunt;

Considérant que les coûts de vente relatifs à l'émission des montants susmentionnés sont estimés à une somme maximale de 52 220 \$ (2% du capital à emprunter);

Considérant que la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau ne peut rencontrer cette dépense à même ses fonds généraux et qu'elle doit donc emprunter cette somme;

Considérant qu'il y a lieu d'emprunter cette somme conformément à la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (L.R.Q., chapitre D-7);

Considérant qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné par monsieur le conseiller Ota Hora à la séance ordinaire du 15 mars 2011.

En conséquence,

Le Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau ordonne statue et décrète ce qui suit :

Article 1 – Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement;

Article 2 – Emprunt

Le conseil est autorisé à dépenser une somme d'au plus de 52 220 \$ pour les fins de la présente procédure, et pour se procurer cette somme à emprunter, jusqu'à concurrence du même montant pour un terme de 5 ans;

Article 3 – Répartition du remboursement des intérêts et des échéances annuelles sur le capital

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement des capitaux annuels relatifs à chacun des règlements d'emprunt visés par le présent règlement, le Conseil fixe ce qui suit :

Article 3.1 – Règlement numéro 2004-154

Le remboursement des intérêts et du capital des frais de refinancement du Règlement d'emprunt numéro 2004-154 (1 970 000 \$), s'élevant à un montant maximum de 39 400 \$, en sus des intérêts applicables, est réparti aux municipalités participantes sur la base établie au prorata du nombre dit « équivalent d'unités de logement » en vertu de l'article 8 dudit Règlement numéro 2004-154 et au sens de l'article 8.1 du même règlement;

Article 3.2 – Règlement numéro 2005-167

Le remboursement des intérêts et du capital des frais de financement du Règlement d'emprunt numéro 2005-167 (641 000 \$), s'élevant à un montant maximum de 12 820 \$, en sus des intérêts applicables, est réparti aux municipalités dont le territoire fait partie de celui de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau proportionnellement à la richesse foncière uniformisée (RFU), conformément à l'article 6 dudit règlement numéro 2005-167.

Article 4 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Pierre Rondeau
Préfet

Marc Langevin
Greffier et adjoint à la
direction générale

Avis de motion donné le 15 mars 2010

Règlement adopté le 19 avril 2011

Entrée en vigueur le 27 avril 2011